



Conséquences modification du PLU

Par **delibez**, le **21/10/2020** à **16:35**

bonjour,rnrnSuite à l'annonce, par voie d'affichage, dans la commune, d'une enquête publique pour modification du PLU.rnrnEst-ce que ceci a pour conséquence de suspendre l'instruction des permis de construire jusqu'au minimum à la date du vote du Conseil Municipal entérinant le nouveau PLU modifié ?

Par **talcoat**, le **21/10/2020** à **21:27**

Les demandes qui seraient de nature à compromettre où à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Par **Bibi_retour**, le **26/10/2020** à **08:58**

Bonjour,rnrnUne modification ou une révision du PLU n'interrompt pas les délais d'instruction. COMme le précise Talcoat, la ville peut opposer un sursis à statuer dans certaines conditions.

Par **delibez**, le **26/10/2020** à **18:41**

bonjour,rnrn[quote]rnrnUne modification ou une révision du PLU n'interrompt pas les délais d'instruction.[/quote]rnrnConcrètement, sachant que la procédure d'enquête publique dure 1

mois, que le commissaire enquêteur dispose de 4 à 6 semaines pour déposer ses recommandations, qu'ensuite le délai pour que le maire corrige les modifications initialement prévues, en suivant les recommandations du rapport ; ce délai peut être de 4 semaines.rnrnOn aboutit facilement à un délai de 3 mois et demi à 4 mois, entre la communication publique des modifications du PLU et sa validation par vote (sans compter les deux mois de recours des tiers).rnrnEst ce que le permis peut être en sursis à statuer, durant 4 mois ?

Par **talcoat**, le **26/10/2020 à 18:47**

BonjourrnrnLes délais peuvent aller jusqu'à 2 ans... Voir 3.!

Par **Bibi_retour**, le **27/10/2020 à 09:19**

[quote]rnrnEst ce que le permis peut être en sursis à statuer, durant 4 mois ?[/quote]rnrnLe permis est instruit dans les délais définis aux articles R.423-23 à R.4213-23-37-2 du code de l'urbanisme, l'autorité doit donc rendre une décision, ou un sursis à statuer, dans ces délais.rnrnDans le cadre de la révision du PLU, le sursis à statuer ne peut être opposé que lorsque le débat sur les orientations du PADD a eu lieu, et à condition que le projet soit de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (art. L.153-11).rnrnLa durée du sursis à statuer ne peut excéder 2 ans (L.424-1)

Par **talcoat**, le **27/10/2020 à 10:43**

Inutile de redire la même chose.rnrnPar contre, il est bon de relire complètement L 424-1 car le sursis à statuer peut être renouvelé dans certains cas et aller jusqu'à 3 ans.